

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

PERIGNY, le 11/10/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC DELVERT

5 rue de l'Extension
93440 DUGNY

Références : 12016/JLL/2022/492
Code AIOT : 0007212016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement CHIMIREC DELVERT implanté ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 SAINT-FORT-SUR-GIRONDE. L'inspection a été annoncée le 22/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2017 complété par l'arrêté du 26 mars 2021 et d'une demande de l'exploitant concernant des modifications envisagées sur les installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DELVERT (ex ASTRHUL)
- ZONE INDUSTRIELLE DE MON DEVIS 17240 SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- Code AIOT : 0007212016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: oui

La société Astrhul a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2017 à exploiter des installations de transit et traitement de déchets industriels comprenant notamment des installations sous les rubriques relevant de la directive sur les émissions industrielles (dite IED)

notamment l'activité de valorisation des déchets dangereux (rubrique 3510 de la nomenclature) et le stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550 de la nomenclature).

La société Chimirec Delvert a repris les activités de la société Astrhul située sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde (cf. courrier du 20 novembre 2020). Par ailleurs, la société Chimirec a informé le préfet par courriers du 29 janvier puis du 5 février 2020 de plusieurs modifications des installations (évolution de l'emprise foncière dont une grande partie ne concerne pas les installations classées mais les locaux administratifs, une évolution de la quantité de déchets dangereux entreposés (+ 11,4 t sur plus de 700 t autorisés), le déplacement du parc à cuve (de 5 m), une nouvelle affectation des alvéoles d'entreposage) ainsi que le dossier de réexamen dans le cadre de l'application de la directive précitée. Ces évolutions ont nécessité une actualisation des prescriptions par arrêté complémentaire du 26 mars 2021.

Dans un nouveau porter à connaissance (10 mai 2021), l'exploitant informe M. le Préfet de nouvelles modifications : fermeture de l'auvent du bâtiment d'entreposage de déchets dangereux via un bardage métallique, mise en place d'une aire couverte de lavage des contenants souillés, mise en place d'un préau pour l'entreposage de contenants vides et la modification du réseau des eaux pluviales de voiries.

Les installations ont été mises en service le 4 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Liste des installations classées,
- Consistance des installations,
- Montant des garanties financières,
- Origine et approvisionnement en eau,
- Conduits et installations raccordées,
- Plan des réseaux,
- Gestion des ouvrages,
- Entretien et surveillance,
- Entretien et conduite des installations de traitement,
- Circulation dans l'établissement,
- Moyens de lutte contre un incendie,
- Matériels utilisables en atmosphères explosibles,
- Systèmes de détection automatique,
- Protection contre la foudre,
- Rétention et confinement,
- Séparation des déchets,
- Surveillance des effets dans l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consistance des installations	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.2;3	/	Sans objet
4	Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
7	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2.2	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.3	/	Sans objet
13	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.4	/	Sans objet
16	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.1.5	/	Sans objet
17	Moyens de lutte contre un incendie	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8.2.3	/	Sans objet
18	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.1	/	Sans objet
19	Systèmes de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.3	/	Sans objet
20	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.4	/	Sans objet
21	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
22	Séparation des déchets	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 9.3	/	Sans objet
23	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 10.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées	AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.2.2	/	Sans objet
5	Propreté de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.3.1	/	Sans objet
6	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.5.1	/	Sans objet
9	Protection des eaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.1.4.2	/	Sans objet
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.2.4.2	/	Sans objet
14	Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.7 et 10.2.3	/	Sans objet
15	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater des faits susceptibles de mise en demeure pour lesquels l'exploitant est invité à répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Après un échange avec l'exploitant, il n'y a pas d'évolution des activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A noter, l'exploitant souligne que la configuration du site actuelle ne permet pas d'atteindre la quantité maximale d'entreposage de déchets dangereux.
Il n'a pas été constaté d'activité de déchiquetage d'emballage souillé ni de broyage de déchet non dangereux.

-> L'exploitant informe l'inspection sur le maintien (ou non) des activités de broyage ou déchiquetage sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Constats : L'établissement est installé sur les parcelles n°94 à 96 de la section ZY. Les locaux administratifs sont installés sur la parcelle n°78 de la même section.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué son souhait de pouvoir étendre l'emprise de son établissement sur la parcelle n°97 dans l'objectif de modifier l'implantation du pont bascule, qui pose de difficulté de circulation.

A noter, le lot des parcelles n°94 à 97 fait l'objet d'une nouvelle numérotation (nouvelle parcelle n°80).

-> L'exploitant porte à la connaissance de M. le Préfet les modifications envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.2;3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • une entrée comprenant pont bascule, • un hall de 859 m² pour le tri, le stockage et le traitement des emballages plastiques et métalliques, • un bâtiment avec auvent de 500 m² pour le tri et le stockage, • un bâtiment de 200 m² renfermant les deux déchiqueteurs (traitement des emballages plastiques et métalliques), • un parc à cuves comportant notamment 4 cuves pour les huiles usagées, 1 cuve pour le liquide de refroidissement, 1 cuve pour les eaux hydrocarburées, 1 cuve pour les huiles solubles et 1 cuve pour les eaux souillées, • une zone d'entreposage extérieur des contenants vides sur dalle en béton.

Constats : L'établissement comporte:

- un pont bascule,
- une zone d'entreposage de bennes (x 10) contenant des déchets métalliques, bois, verres, cartons, ...
- une armoire métallique contenant le carburant et les différents flacons vides,
- un parc de 8 cuves (4 pour les huiles usagées et 4 autres pour respectivement: le liquide de refroidissement, les eaux hydrocarburées, les huiles solubles et les eaux souillées),
- un hall couvert pour entreposer les contenants vides (pour le prélèvement des déchets liquides),
- le bâtiment de tri, transit et regroupement des déchets dangereux,
- une aire de lavage des contenants (à l'est du bâtiment).

Le bâtiment comporte à l'intérieur cinq alvéoles de stockage pour entreposer respectivement :
A1 = les déchets comprenant des solvants (chlorés ou non chlorés). Cette alvéole est close par une porte coupe-feu.

- A2 = les déchets de type acides, batteries et piles,
- A3 = les déchets de types basiques,
- A4 = les DEEE, néons, boues de filtration et bases,
- A5 = le aluminiums, fonte et l'espace aérosols.

Ces modifications ont fait l'objet d'une prise d'acte par lettre préfectorale du 28 juin 2021. Ces modifications feront l'objet d'une proposition d'un arrêté complémentaire en cours d'instruction par l'inspection.

Toutefois, l'inspection a permis de constater la présence d'un nombre important de contenants vides en plastiques sur le pourtour des installations et pour certains sur un sol perméable.

-> L'entreposage des contenants vides en extérieur fait l'objet d'un porter à connaissance de M. le Préfet (comprenant une étude des flux thermiques en cas d'incendie). En alternative, cette activité est cessée sans délai et les contenants vides sont évacués du site.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible à l'inspection (via les différents plans présentés) d'identifier la surface du hall de tri et entreposage des déchets dangereux.

Par courrier électronique du 22 juillet 2022, l'exploitant a transmis un plan à jour du bâtiment de tri et regroupement de déchets dangereux. Ce dernier est d'une surface de 745 m² et dispose d'une emprise au sol de 915 m² (avec l'aire de déconditionnement).

-> La surface des différentes zones d'entrepôts des déchets (dangereux et non dangereux) et des contenants est conforme aux dossiers ou font l'objet d'un porter à connaissance à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est fixé à 212 857,26 euros TTC (pour un indice TP01 de septembre 2020 égal à 109,8 et pour une TVA de 20 %). A tout moment les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous (...) Tout venant = 15 t (...)
Constats : L'exploitant dispose d'une application informatique (Unicom) lui permettant de connaître la quantité de déchets présents sur le site (actualisée chaque fin de journée). Selon cette application, la quantité de déchets présents sur le site la veille de l'inspection est de 186,01 t. -> L'exploitant transmet une copie du justificatif de la constitution des garanties financières. Cette application permet aussi de déterminer le pourcentage de remplissage de chaque type de déchets. Lors de l'inspection, la quantité de déchets de type tout venant est indiquée avec un niveau de 97 %. Or, il n'a pas été constaté la présence d'une benne de tout-venant (30 m ³) pleine sur le site. -> L'exploitant précise la localisation de la benne de tout-venant (remplie à 97 %) le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Il n'a pas été constaté d'envol de papier ou autre déchet autour des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré d'accident ou d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le lavage des contenants s'effectue en priorité avec les eaux de pluie récupérées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 1 250 m ³ /an pour les eaux de lavage des contenants et des sols (en cas de pénurie d'eau de pluie), 100 m ³ /an pour les besoins sanitaires.
Constats : Le site est doté d'un seul point d'alimentation en eau potable via le réseau d'adduction. Un compteur est installé. L'exploitant déclare la consommation d'environ 14 m ³ /mois. Un second compteur est installé au niveau de l'aire de lavage.
-> L'exploitant indique la consommation journalière de la zone de lavage durant le mois de juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejet n°1 (unité de déchiquetage des emballages souillés = 10 m / vitesse d'éjection = 5 m/s si débit est 5 000Nm ³)
Constats : L'unité de déchiquetage n'a pas été installée sur le site. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un point de rejet canalisé dans l'alvéole des déchets solvants/comburants. Selon l'exploitant un dispositif de traitement de l'air (type charbon actif) est installé en toiture.
-> L'exploitant transmet à l'inspection les caractéristiques de l'émissaire canalisé dans l'objectif de prescrire une surveillance de ce point de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des eaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Un dispositif de disconnexion a été installé sur l'alimentation en eau potable du site (à proximité du compteur d'eau principal).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux transmis à l'inspection (version du 26/10/21) ne matérialise pas clairement la cuve de 30 m ³ mise en place pour recueillir les eaux de l'aire de déconditionnement et d'entreposage des filtres à huiles usagées. En outre et selon ce plan, les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur à hydrocarbures (et non deux selon le dossier de porte à connaissance de mai 2021). -> Le plan des réseaux actualisé est transmis à l'inspection (1/200 au minimum).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations (...).

Constats : Les eaux de l'aire de lavage sont recueillies dans une première cuve de 15 m³ puis orientées vers une seconde cuve de 50 m³. Cette cuve récupère les eaux de toiture du bâtiment. Elles sont recyclées pour laver les contenants vides. Selon le plan des réseaux, le trop plein de la cuve de 50 m³ est orienté vers le bassin de rétention.

Comme indiqué ci-avant, les eaux de l'aire de déconditionnement et d'entreposage des filtres à huiles (y compris les eaux météoriques) sont orientées vers une cuve de 30 m³. Ces eaux sont ensuite pompées pour être envoyées vers la cuve des eaux souillées.

Les eaux pluviales de voiries au niveau du bâtiment, du hall d'entreposage des conteneurs vide et de l'aire de dépotage sont orientées vers le bassin sans faire l'objet d'un traitement (cf. plan des réseaux version du 26/10/21).

-> Les eaux susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant d'être rejetées.

Les eaux pluviales du point bas du site (regard au niveau des bennes) sont orientées vers le séparateur à hydrocarbures, puis passent par le bassin de rétention avant d'être rejetées. Ce rejet est effectué via une pompe de relevage afin de limiter le débit.

A noter, l'avaloir situé au point bas du site n'est pas accessible compte tenu de la présence de bennes.

-> L'exploitant s'assure de l'accessibilité et du nettoyage de l'avaloir.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats : L'exploitant signale plusieurs possibilités pour isoler le point de rejet du site via la coupure électrique de la pompe de relevage depuis le local administratif ou au niveau du bassin ainsi que l'actionnement d'une vanne de sectionnement électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Situation administrative, Entretien et conduite des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...) Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.(...)

Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de traitement. A noter, le point de rejet à l'extérieur du site est en partie maçonné et en partie végétalisé.

-> Le(s) justificatif(s) de nettoyage du (ou des) séparateur(s) à hydrocarbures est (sont) transmis à l'inspection.

-> L'exploitant s'assure de l'entretien de son point de rejet en direction du bassin de régulation de la zone d'activité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 4.3.7 et 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- température : 30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur: modification de coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mPt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies ci-après: (...)

Article 10.2.3 Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

pH/COT/MES = mensuelle

PFOA PFOS = semestrielle

Ensemble des autres polluants visé à l'article 4.3.7 = annuelle

Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le suivi des eaux rejetées de l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : L'établissement est fermé par un portail. Le transporteur doit se présenter au local administratif (installé en dehors des limites de propriété des installations). En cas de transporteur externe, un agent accompagne le transporteur pour l'orienter sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement (...)
Constats : L'exploitant rappelle les difficultés de circulation en lien avec l'emplacement actuel du pont bascule. En outre et selon l'exploitant, le nombre de véhicules présents en simultané sur le site est très limité. -> Les règles de circulation sur le site sont fixées et sont portées à la connaissance des transporteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre un incendie approprié aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - de trois RIA et d'un système de détection d'incendie dans le bâtiment de tri et de stockage, - d'extincteurs suffisamment dimensionnés et correctement répartis. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. - des dispositifs d'extinctions automatiques sur l'alvéole de stockage solvants/comburants sur le surpresseur et sur le poste TGBT. Dans la zone d'activité, à moins de 50 m de l'entrée du site une citerne souple de 120 m ³ est disponible.

Les clôtures nord, ouest et sud seront doublées d'un merlon de 2,5 m de hauteur (aux abords du bâtiment d'exploitation et des cuves de stockages. Le reste de la clôture sera doublé par une haie végétale d'une hauteur de 2 m.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur (...)

Constats : L'inspection a constaté la présence de :

- Deux RIA sont installés de chaque côté du bâtiment de tri et regroupement de déchets dangereux et un troisième est installé à proximité des deux portes de livraison poids lourds à l'intérieur de ce bâtiment. Un quatrième RIA est présent à proximité du parc à cuves. Un test de ce RIA a été effectué lors de l'inspection.

- les merlons nord, sud et ouest,

- plusieurs extincteurs dans les zones à risques,

- un dispositif d'extinction automatique dans l'alvéole des déchets solvants/comburants,

- une réserve de 120 m³ à environ 50 m de l'entrée du site (dans la zone industrielle),

Il n'a pas été constaté :

- le dispositif d'extinction automatique sur le surpresseur et le local TGBT n'a pas été ouvert.

-> Le surpresseur est doté de dispositif d'extinction automatique et l'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif similaire dans le local TGBT.

À noter, la haie végétale n'a pas atteint la hauteur de 2 m et apparaît parsemée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Constats : L'alvéole dédiée à l'entreposage des déchets solvants est identifiée en zone ATEX. Les eaux (ou déchets liquides) sont recueillies au fond de l'alvéole. L'exploitant indique utiliser une pompe pour récupérer les eaux souillées. Cette pompe de marque SANDRIPER modèle S05B2P ne semble pas être adaptée pour une utilisation en zone ATEX.

-> L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif ATEX de la pompe de marque SANDRIPER.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Plusieurs dispositifs de détection sont installés dans le bâtiment de tri et regroupement de déchets dangereux. -> L'exploitant transmet le compte rendu des vérifications de maintenance et de tests de ces équipements entre juin 2021 et juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de dispositif de type parafoudre sur le bâtiment de tri ou regroupement de déchets dangereux ni au niveau du parc à cuves. -> L'exploitant transmet une copie des justificatifs relatifs à la protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs: (...) III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. (...) V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (...) Le volume nécessaire à ce confinement est de 400 m ³ déterminé de la façon suivante (...)
Constats : L'ensemble de contenants de produits susceptibles d'être pollués est installé sur rétention. La rétention du parc à cuves est vide. Le bassin de rétention des eaux susceptibles d'être pollués (d'une contenance de 400 m ³ selon le plan des réseaux) contient un faible niveau d'eau. A noter, la présence de poussière et d'un début de végétation est constatée au fond du bassin. -> L'exploitant s'assure de l'entretien du bassin et maintient le niveau d'eau le plus bas possible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation et le traitement des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008. Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les installations de stockage disposent chacune d'une aire de réceptions délimitée. Le sol de ces aires et des zones de stockage est étanche, incombustible, résiste aux chocs et est conçu de façon à récupérer les égouttures, les eaux de lavage, d'extinction d'incendie et les matières et déchets répandus accidentellement. Sauf cas exceptionnel, les déchets ne peuvent être entreposés plus de 24 h sur l'aire de réception. Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sont réceptionnés en conformité avec les plans d'élimination des déchets en vigueur. Les quantités de déchets entreposés simultanément sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes et les quantités ayant conduit au calcul des garanties financières de l'article 1.5.2.

Constats : L'inspection a permis de constater la présence des déchets identifiés dans chacune des alvéoles. La présence d'une quantité importante de déchets de type filtre à huile (24 bacs de 2 m³ en lieu et place d'une benne de 30 m³) est constatée dans le prolongement de l'aire de déconditionnement.

-> **Le volume (et la quantité) de déchets de filtre à huile correspond à celui autorisé.**

Il n'a pas été constaté la présence de fosse à vidange (de 50 m³ ou 25 m³).

-> **La localisation des fosses à vidange est indiquée à l'inspection via un plan des installations ou l'exploitant indique à la préfecture une modification de cette activité.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2021, article 10.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...) Le réseau de contrôle des eaux souterraines comporte au moins les 3 puits de contrôle suivant le plan annexé au présent arrêté (...)

Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses sont effectués deux fois par an en période de basses et de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses doivent être effectués par un laboratoire agréé.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a permis de constater la présence des trois piézomètres sur le site. Les puits sont fermés et cadenassés.

-> **L'exploitant transmet à l'inspection les suivis des piézomètres entre juin 2021 et juillet 2022.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet